

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES

Traverse du Cheval Blanc – BP 93 - 13533 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX
Tél. : 04 90 92 25 76 – Fax : 04 84 88 13 92 – E-mail : contact@sicas.fr – Site Internet : www.sicas.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

- DEL_2025 / 04 -
Modification des
statuts SICAS

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

Résultat des votes :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le dix avril, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales, s'est réuni à dix-huit heures trente, dans les locaux du SICAS, sous la présidence de Monsieur GINOUX Philippe et suivant la convocation en date du 3 Avril 2025.

Présents :

M Jean SAMPSONI	M Sylvain CASTAGNE	M Régis GINOUX
M Pierre RAVIOL	M Laurent GESLIN	Mme Elisabeth RABOUIN
M Jean-Pierre SEISSON	M Vincent FAURE	M Philippe REYNAUD
M Michel BLANC	M Louis-Pierre FABRE	Mme Magali MISTRAL
Mme Elisabeth SCHWEITZER	M Robert ANASTASI	M Philippe GINOUX
M Christian NERVI	M Jean-Louis DEVOUX	M Louis MAUREL
Mme Anne-Flore GRECH	M Thierry CLARETON	M Serge MANNONI

Excusés :

M Roger BERTO	représenté par Jean SAMPSONI
M Bernard CLARETON	représenté par Jean-Pierre SEISSON
M Jean-François RIGAT	représenté par Vincent FAURE
M Jean-Louis LEPIAN	représenté par Thierry CLARETON
M Yves PICARDA	représenté par Régis GINOUX
M Francis DEMISSY	représenté par Serge MANNONI

Absents :

M André PEYTAVIN	M Michel BARAT	M Roger ROSTAN
M Jean-Christophe DAUDET	M Eric ECREPONT	M Rémy DEMICHELIS
M Jean-Marc BALDI	M Eric BRUCHET	M Henri MILAN
Mme Aline PELISSIER	Mme Sylvie BERTRAND	
M Michel GAVANON	Mme Sylvie MAZELI	

Est désigné président de cette séance M Laurent GESLIN

Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 14/04/2025

Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20250410-DEL_2025-04-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

Objet : Modification des statuts SICAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1976 portant création du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (SICAS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1978 portant modification des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de création,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1980 portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de création,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1980 portant modification des statuts (objet, participation et durée),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1985 portant modification de l'article 3 des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2003 portant modification des articles 4 et 12 des statuts,

Vu la délibération n°2005164 du comité syndical en date du 25 novembre 2005 sollicitant la modification de l'article 4 des statuts du syndicat.

Considérant la nécessité de procéder à la modification de certaines dispositions des statuts du SICAS,

Monsieur le Président propose d'approuver la modification des statuts comme suit :

Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 14/04/2025

Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20250410-DEL_2025-04-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025

- **ARTICLE 3 :**

« Le Siège du Syndicat est fixé :
B.P 93
Traverse du Cheval Blanc
13533 SAINT -REMY-DE-PROVENCE CEDEX »

Proposition de modification

- **ARTICLE 3 :**

« Le Siège du Syndicat est fixé :
305 Chemin du Pavillon
13103 MAS BLANC DES ALPILLES »

- **ARTICLE 4 :**

« Exécution des engagements du concessionnaire qui dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du canal comprennent en outre les travaux de petits et gros entretiens, ainsi que tous les travaux d'aménagement qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt du Service Public.

Le Syndicat aura en outre pour vocation : l'étude, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de tous ouvrages du réseau hydraulique, situés sur le territoire des Communes Membres et non transférés à d'autres E.P.C.I. à usage notamment : d'Irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues.

Ces attributions seront exercées dans le cadre des dispositions de :

- L'Article L 151-36 du Code Rural
- L'Article L 211-7 du Code de l'Environnement
- L'Article 67 du Décret du 18 décembre 1927.

Il pourra assurer toute délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de la loi M.O.P n° 85-704 du 12 juillet 1985, au titre de ses compétences statutaires.

Toute opération dont la réalisation est envisagée dans le cadre des nouvelles compétences à exercer selon la vocation du S.I.C.A.S mais sans rapport direct avec l'irrigation et la concession du Canal des Alpines, ne sera engagée, conformément aux textes précités, qu'avec l'accord préalable des parties.

En particulier, tout concours ne pourra avoir lieu qu'après constatation par le S.I.C.A.S d'un besoin d'intervention, de la défaillance ou de la disparition des organismes dépositaires de la maîtrise d'ouvrage, ou à la demande de ces derniers, selon les priorités d'actions validées par le Comité Syndical du S.I.C.A.S, par demande écrite d'intervention formulée auprès de la (ou des) Commune (s) concernée (s) et accord (s) écrit (s) de celle(s)-ci.

Le Syndicat pourra effectuer pour le compte d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ayant en charge des ouvrages du réseau hydraulique à usage d'irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues, la préparation de tous les actes de gestion administrative et financière et en particulier :

- Les actes d'administration générale
- La préparation des documents budgétaires et la gestion des dossiers financiers
- La préparation des rôles
- La préparation des projets et marchés notamment de travaux de prestations, de fournitures ...
- Le suivi des affaires contentieuses

A ajouter Article 4 :

Le Syndicat pourra également effectuer la gestion administrative et comptable de toutes structures publiques qui en font la demande notamment pour le compte des associations syndicales de propriétaires de son périmètre.

Proposition de modification

ARTICLE 12 :

ARTICLE 12 :

« Dans l'hypothèse d'une contribution de chaque commune ou dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts accordés la participation serait déterminée de la façon suivante :

$$P1 = 0,25 \times \frac{1 \times P}{20} + 0,50 \times \frac{S1}{S} \times P + 0,125 \times \frac{Pfl}{Pf} \times P + 0,125 \times \frac{Pop1}{Pop} \times P$$

Dans laquelle :

P1 est la participation ou garantie de la Commune C1
P le montant total des contributions ou du Capital de l'emprunt à garantir

S1 Surface irriguée

S Surface totale irriguée

Pf1 Potentiel fiscal de la Commune C1

Pf total des potentiels fiscaux

Pop1 Population commune C1

Pop Population totale des Communes

Seules les Communes membres territorialement concernées par chaque extension ou travaux dans le domaine des compétences du S.I.C.A.S., mais sans rapport avec le Service Public de l'Irrigation et la Concession du Canal des Alpines, y participeront financièrement dans un budget distinct.

La clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical. »

« Dans l'hypothèse d'une contribution de chaque commune ou dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts accordés la participation serait déterminée de la façon suivante :

P = Part fixe C (20%) + surfaces desservables (Base 2024)
C (40%) + longueur du canal C (20%) + Externalités C (20%) comprenant (compensation surcoût station de pompage (63%) + ouvrages et architectures (19%) + Protection incendie naturelle (9%) + Faune locale (9%))

- P = Participation ou garantie de la Commune (C)

Seules les Communes membres territorialement concernées par chaque extension ou travaux dans le domaine des compétences du S.I.C.A.S., mais sans rapport avec le Service Public de l'Irrigation et la Concession du Canal des Alpines, y participeront financièrement dans un budget distinct.

La clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical. »

Cette modification des statuts devra également être approuvée par les Conseils Municipaux de chaque commune membre par 2/3 au moins des collectivités membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. En l'absence de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, la décision est réputée favorable.

LE COMITE SYNDICAL

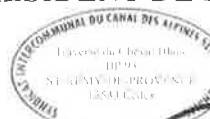
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver à l'unanimité la proposition de modification des statuts du SICAS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT DE SEANCE



Laurent GESLIN

Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 14/04/2025

Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20250410-DEL_2025-04-DE
Date de télétransmission : 14/04/2025
Date de réception préfecture : 14/04/2025